



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 18 mai 2009

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Michel VUILLOT
Directeur

GIDIC : RAAPC
Référence : RM/DP/IC/R/RAPPC_BILDEC081222-avec modifs
Affaire suivie par : Daniel POMMIER
daniel.pommier@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39

Société concernée :
SODEC
26 RUE ALBERT ET PAUL THOUVENIN
18100 VIERZON

Etablissement concerné :
Centre de stockage de déchets
COMMUNES
DE ST HILAIRE DE COURT ET
ST GEORGES SUR LA PREE

Objet : Révision des prescriptions applicables à l'installation suite à l'examen du bilan décennal de fonctionnement.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher

Le présent rapport fait suite à l'examen du bilan décennal de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SODEC sur les territoires des communes de ST HILAIRE DE COURT et SAINT GEORGES SUR LA PREE.

Ce document, élaboré en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2004 modifié, a été transmis à Monsieur le préfet du Cher et à l'inspection des installations classées le 29 décembre 2006. Suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées dans son courrier du 22 mars 2007, l'exploitant a apporté des compléments à son bilan de fonctionnement le 30 octobre 2007.

I – PRESENTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE.

L'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que, "en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation (à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement), l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées".

Cette prescription transpose en droit français l'article 13 de la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, dite "directive IPPC", relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

.../...

Les exploitants des installations appartenant aux catégories visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement précité, doivent ainsi présenter, au moins tous les dix ans, un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Ce bilan utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection en application de son arrêté d'autorisation et de la réglementation applicable à l'installation.

Le bilan décennal de fonctionnement permet à l'inspection de réexaminer de manière approfondie et périodique les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer de prescrire une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Pour les installations appartenant aux catégories visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié dont l'arrêté initial d'autorisation a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8, ce qui est le cas de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la SAS SODEC (arrêté préfectoral initial du 30 juillet 1998), le bilan de fonctionnement devait être remis avant le 31 décembre 2006, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. A noter que l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 a été modifié par un arrêté préfectoral du 26 août 2005 actualisant les prescriptions techniques imposables à l'établissement et sans enquête publique. Cet état de fait est sans incidence sur la date de remise du bilan de fonctionnement.

La définition complète du terme "meilleures techniques disponibles" ainsi que les considérations à prendre en compte lors de leur détermination sont précisées dans l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, en reprenant les termes de la directive européenne susmentionnée.

Pour les activités de stockage en décharge de déchets non dangereux, les meilleures techniques disponibles correspondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés des 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006 et 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; ces prescriptions sont applicables à toutes les installations de stockage dont l'exploitation sera poursuivie ou commencée après le 1^{er} juillet 2009. Afin de prendre en compte les meilleures techniques disponibles relatives au stockage de déchets non dangereux, il peut être nécessaire de compléter les prescriptions de fonctionnement et de gestion des installations de stockage existantes par certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

II – PRESENTATION DE LE SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE LA SAS SODEC.

La SAS SODEC exploite sur les communes de ST HILAIRE DE COURT et ST GEORGES SUR LA PREE, au lieu-dit « La Grande Pièce », une installation de stockage de déchets non dangereux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.1.969 du 26 août 2005. Cet arrêté préfectoral a abrogé les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1998 (arrêté initial), 9 juin 2000 (changement d'exploitant) et 10 juin 2003 (prescriptions d'urgence et mise en demeure suite à un incendie). Un plan de localisation du site est joint au présent rapport.

Il est également à signaler que la capacité maximale annuelle de stockage de déchets est de 40 000 tonnes par an.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation relève du régime de l'autorisation pour les rubriques n° 322-B2 (décharges ou dépositaires d'ordures ménagères et autres résidus urbains), 167.B (décharges de déchets industriels provenant d'installations classées) et du régime de la déclaration pour la rubrique 2710.2 (déchetteries pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public).

La rubrique n° 322 est concernée par l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié qui fixe la liste des catégories d'établissements soumis à l'obligation de transmission d'un bilan décennal de fonctionnement, puisque la capacité de mise en stockage est supérieure au seuil fixé à 10 t/j.

III – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

L'exploitation de l'installation consiste en la mise en stockage (aussi appelée enfouissement) de déchets non dangereux dans des alvéoles disposant d'une imperméabilité naturellement bonne et renforcée par des dispositifs artificiels. Ce site est autorisé pour une capacité annuelle de traitement de 40 000 tonnes. Les déchets mis en stockage proviennent à 60 % de déchets industriels banals (DIB), 30 % de refus de broyage automobile (RBA) et 10 % d'ordures ménagères et tout venant. A noter que depuis l'incendie de 2003, les sables de fonderie ont été interdits sur ce site.

Avant leur déchargement, les déchets amenés sur le site pour stockage font l'objet d'une procédure préalable d'acceptation, de contrôles visuels (visant à s'assurer de la nature des déchets) et de radioactivité et d'un pesage. Ils sont alors déchargés puis mis en place et compactés dans une alvéole de stockage. Les alvéoles, avant leur mise en service, doivent présenter des caractéristiques d'étanchéité importante (barrière passive argileuse + barrière active constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage).

Du fait de la fermentation des déchets, les alvéoles sont dimensionnées de manière à permettre la récupération des lixiviats (jus produits par les déchets en décomposition). Une fois collectés, ces lixiviats sont stockés dans un bassin avant d'être pompés pour élimination dans la station d'épuration de VIERZON, après contrôle de leur qualité.

Une fois l'alvéole remplie, les déchets sont recouverts d'une couche d'argile d'au moins 1 mètre et équipée d'un réseau de captation du biogaz produit, tandis que la collecte des lixiviats est poursuivie. Les alvéoles font ensuite l'objet d'un suivi de post-exploitation trentenaire.

IV – CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT.

Le bilan de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la SAS SODEC à ST HILAIRE DE COURT et ST GEORGES SUR LA PREE comporte :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation depuis sa mise en service en 1998 : conformité de l'installation par rapport aux prescriptions en vigueur, bilan hydrique, lixiviats, synthèse de la surveillance des émissions et des effets du fonctionnement sur l'environnement,
- b) l'évolution des flux des principaux polluants : eaux de ruissellement extérieures du site, eaux profondes, résumé des incidents et accidents survenus, investissements réalisés en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions,
- c) les éléments de connaissance permettant de compléter l'analyse des impacts de l'installation sur l'environnement et la santé,
- d) une comparaison des performances de l'installation par rapport aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié pour les installations dont l'exploitation se poursuivra après le 1^{er} juillet 2009 et représentant les meilleures techniques disponibles,
- e) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
- f) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive des activités.

IV.1 – CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES DES TERRAINS.

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié dispose que les alvéoles dans lesquelles sont stockés les déchets non dangereux doivent disposer d'une barrière passive, naturelle ou renforcée artificiellement, composée :

- en fond de forme, du bas vers le haut, d'une épaisseur d'au moins 5 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s, d'au moins 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- sur les flancs, d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

Ces dispositions sont applicables à toutes les alvéoles de stockage dont l'exploitation sera poursuivie ou commencée après le 1^{er} juillet 2009.

Le site de la SAS SODEC respecte cette disposition.

IV.2 – SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT.

Il sera tout d'abord fait état du bilan de fonctionnement proprement dit de 1998 au 31 décembre 2006 (du § IV.2 au § IV.6 inclus), puis nous aborderons les évolutions intervenues depuis le 31 décembre 2006 (§ V) et enfin, l'analyse réglementaire de l'arrêté préfectoral en regard des dispositions applicables à ce jour.

La conformité réglementaire de l'installation est effectuée par une veille réglementaire et une cotation des textes applicables. Le site est certifié ISO 14001 depuis le 5 décembre 2006.

Des bilans hydriques sont réalisés depuis 2001. Les lixiviats récupérés sont traités dans la station d'épuration de VIERZON, une convention a été signée en 2003.

On ne note pas de concentration généralisée de polluants dans les lixiviats, Les paramètres mesurés restent toujours inférieurs aux seuils réglementaires et aux seuils d'admissibilité de la station d'épuration.

Les eaux de ruissellement extérieures au site ne montrent pas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

Les analyses réalisées dans les quatre piézomètres implantés sur le site présentent des valeurs qui ne font pas apparaître de dégradation des eaux profondes. Toutefois, sur un piézomètre situé à l'aval hydraulique, il a été constaté quelques dépassements (DCO, azote et phosphore). Il s'agit de pics de mesures constatés en 2006.

Biogaz.

A la date de remise du bilan de fonctionnement complété, fin 2007, et qui reprend l'activité de l'établissement jusqu'en 2006, le site n'est pas équipé de torchère. Une étude fournie en février 2006 apporte les précisions suivantes :

- le pronostic théorique confirme la nécessité de mettre en place un système de collecte et de traitement de biogaz sur le site,
- la production mesurée en statique est de $10 \text{ Nm}^3/\text{h}$, alors que les plus petites torchères actuellement sur le marché ont une capacité de $100 \text{ Nm}^3/\text{h}$,
- la composition du biogaz mesuré sur une majorité des puits prouve que l'on ne se situe pas en phase de méthanogénèse stable et qu'une part de la dégradation est aérobie. De ce fait, la mise en dépression de ces puits engendrerait des entrées d'air supplémentaires dans le massif des déchets, favoriserait la dégradation aérobie, d'où un risque de déclencher des phénomènes de combustion interne.

On abordera dans un chapitre suivant, l'évolution constatée sur ce thème.

Le bruit.

Les mesures réalisées en 2001 n'ont pas démontré de dépassement de valeurs seuils en limites de propriété ou dans les zones à émergence réglementées.

L'inspection des installations classées n'a pas demandé de contrôle supplémentaire depuis cette date.

Évaluation des effets sanitaires.

Une étude de l'incidence sanitaire de l'installation sur l'environnement a été réalisée en juillet 2007.

Les conclusions indiquent que le site n'apporte aucune contrainte pour le voisinage, en particulier :

- Pour les substances à effets de seuil et sur l'ensemble de la zone d'étude, aucune habitation n'est concernée par un dépassement de la valeur seuil définie par la circulaire du 10/12/1999, indiquant comme possible l'apparition d'un effet pour les populations.
- De même, pour les substances à effets sans seuil (effets cancérigènes globalement), aucun dépassement du seuil défini comme acceptable par la circulaire du 10/12/1999 n'est observé sur toute la zone d'étude.
- Pour les poussières, aucune zone en dehors du site d'étude n'est concernée par un dépassement des objectifs de qualité de l'air.

Accidents et incidents d'exploitation.

En 2003, deux incendies ont eu lieu. Les surfaces impactées étaient respectivement de 700 et 100 m², aucun dégât n'a été à déplorer. Les premières mesures ont été de supprimer les sables de fonderie de la liste des déchets admissibles. Depuis cette date on notera en 2005 et 2008 deux départs de feu rapidement circonscrits.

Pour améliorer la détection et les actes de malveillance une caméra a été installée sur le site.

Les investissements en matière de surveillance, prévention et réduction de pollutions sont de deux ordres :

- les investissements récurrents (réalisation alvéole, traitement et analyses des eaux, ...) représentent environ 200 000€ par an,
- d'autres éléments et travaux ont été mis en place (camion incendie, forage puits de biogaz, mise à jour et actualisation d'études et de dossiers, ...) pour un montant de l'ordre de 100 000€ sur une période de cinq ans.

Les lixiviats.

En 2003, une nouvelle étude a été réalisée à la suite des changements intervenus dans le mode d'exploitation.

Cette modification concernait la mise en place d'une couverture finale plus rapide, limitant ainsi le volume de lixiviats générés annuellement de 19 500 m³ à 5 551 m³, soit une réduction de 72 % du volume prévisionnel annoncé.

Le sol.

Les aménagements envisagés, à partir des nouvelles données techniques de phasage proposé en 2003, n'induisent pas de modification des impacts. L'étude géotechnique réalisée confirme la stabilité des ouvrages (digue de pied et de rehausse).

L'air.

L'exploitation du casier n° 1 (alvéole 1 à 4) étant achevée depuis 2006, 6 puits de captage du biogaz ont été réalisés en 2007. Ces puits ne sont actuellement pas raccordés à un réseau de collecte de biogaz.

IV.3 - ANALYSES DES PERFORMANCES DES MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES POLLUTIONS.

Eaux souterraines.

Le suivi des analyses réalisées à partir des piézomètres implantés sur le site ne montrent pas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Eaux pluviales.

Les analyses réalisées après le séparateur d'hydrocarbures ne montrent pas de dépassement des valeurs admissibles.

Lixiviats.

Une convention signée entre la ville de VIERZON et la SODEC définit les critères d'acceptabilité des lixiviats dans la station d'épuration de la ville de VIERZON. La qualité des lixiviats ne démontre pas d'incompatibilité avec les seuils d'admissibilité. Le mode de traitement sera donc conservé.

L'air.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle de dispositif de combustion du biogaz. Pour limiter les odeurs sur le site, des aérateurs ont été mis en place sur les bassins de lixiviats.

IV.4 - COMPARAISON PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.

Pour les stockages de déchets non dangereux, il n'existe pas de BREF (Best available technique REFérence document). En revanche, des guides méthodologiques décrivent certaines techniques et bonnes pratiques dans la conception, la construction, l'exploitation et le suivi des sites de stockages.

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), (ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) appliquées sur le site de SAINT HILAIRE DE COURT consistent en :

- la présence d'une barrière de sécurité active constituée par le substrat argileux naturel,
- la réalisation de complexes d'étanchéité en fond d'alvéole (certification ASQUAL),
- l'évacuation des lixiviats par gravité vers un bassin de stockage,
- l'extraction de bio gaz par puits verticaux forés en fin d'exploitation d'alvéole.

IV.5 - MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES.

Le site est certifié ISO 14001. Dans le cadre du programme d'amélioration engendrée par la certification, un certain nombre de mesures ont déjà été mises en place : prise en compte des zones ATEX (atmosphère explosive), mise sur rétention de l'aire de dépotage des lixiviats, améliorations du stock de produits (tel que fuel, huile, ...), réalisation d'une étude sur la possibilité de mise en place d'une torchère, étude pour l'amélioration du système de surveillance du site.

IV.6 - MESURES ENVISAGEES EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE.

La remise en état du site a été prévue dans le dossier de demande d'autorisation. L'arrêté préfectoral fixe les dispositions à respecter.

Le bilan de fonctionnement reprend les différents suivis post exploitation avec le contrôle du bio gaz et des lixiviats. Il fait également état des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra d'instituer. Enfin, l'exploitant précise qu'il établira un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

V - ÉVOLUTION DE 2006 A 2008.

Les mesures de débit de biogaz réalisées en 2007 ont démontré un débit suffisant pour alimenter une torchère. Celle-ci, d'un débit de 150 m³/h a été installée au premier trimestre 2008.

Les premières analyses ont été réalisées en juin 2008. Ces résultats montrent une concentration en monoxyde de carbone de 22 mg/Nm³ pour une valeur maximale de 150 mg/Nm³ et une concentration en poussières de 0,3 mg/Nm³ pour une valeur maximale de 10 mg/Nm³.

Une étude géotechnique réalisée sur les digues a démontré la nécessité de creuser un fossé drainant ayant pour but d'assurer une protection complémentaire du merlon qui longe la route départementale.

Des aménagements ont également été réalisés sur les accès pour les véhicules d'incendie et de secours. Ces accès visent la réserve d'eau incendie et le bassin des lixiviats.

VI - PRECISIONS A APPORTER A L'ARRETE PREFECTORAL.

Une vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 en regard des dispositions réglementaires applicables à ce jour (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) a été réalisée lors d'une visite d'inspection effectuée en novembre 2008. Il est apparu que certaines prescriptions devaient être complétées, en particulier :

- la capacité de l'installation est visée en masse mais ne l'est pas en volume,
- les modalités de surveillance de la charge hydraulique ne figurent pas à l'arrêté,
- les analyses de biogaz devront être complétées par la fréquence des mesures ainsi que la teneur en SO₂ à ne pas dépasser.

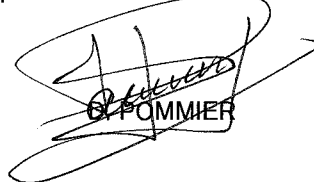
VII - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Compte tenu de ce qui précède et notamment des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est proposé de mettre à jour et compléter les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SODEC sur les communes de ST HILAIRE DE COURT et ST GEORGES SUR LA PREE.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant les modifications mentionnées ci dessus est joint en annexe. Les prescriptions de ce projet complètent ou modifient celles actuellement en vigueur.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera préalablement consultée.

L'inspecteur des installations classées,



G. POMMIER

Vu et transmis avec avis conforme,

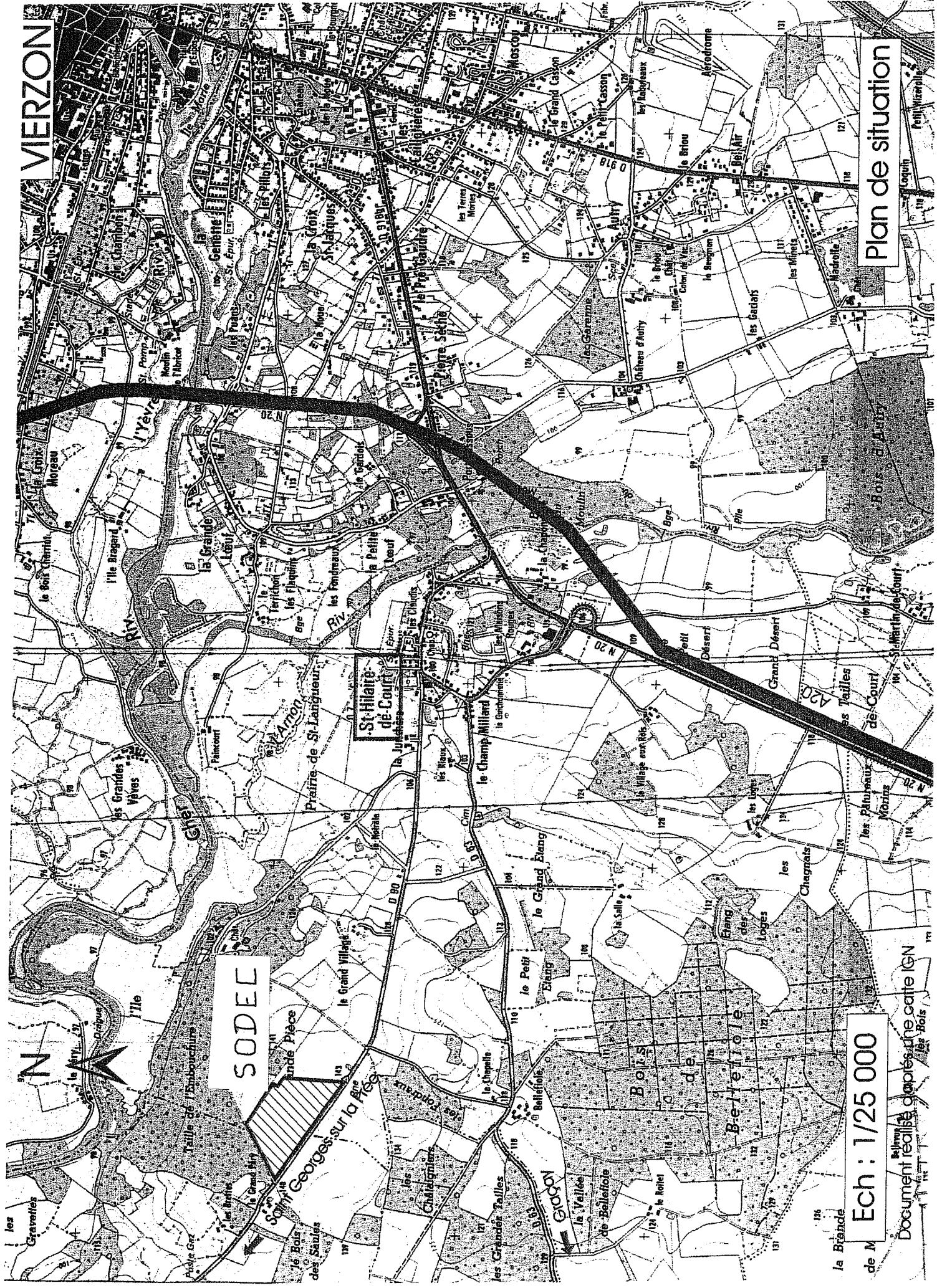
à madame le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre



R MIOCHE



VERZON

Plan de situation

SODEL

Ech : 1/25 000

Document réalisé d'après une carte IGN



la Grande de M

Arrêté préfectoral n° ... portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 autorisant la SAS SODEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT.

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment la première partie de son livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006 et 18 juillet 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 autorisant la SA RECUPERATION INDUSTRIELLE DU CENTRE à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n°183 et section A2 n° 105 respectivement sur le territoire des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 transférant l'autorisation du 30 juillet 1998 au bénéfice de la SAS SODEC;

...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 autorisant la SAS SODEC à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n°183 et section A2 n° 105 respectivement sur le territoire des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant à Monsieur le préfet du Cher le 29 décembre 2006 ;

Vu les compléments apportés à ce bilan par l'exploitant le 30 octobre 2007 ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage mentionnée ci-dessus nécessitent d'être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des règles techniques applicables à de telles installations et fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié cité précédemment ainsi que les éléments contenus dans le bilan de fonctionnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La SAS SODEC dont le siège social est sis zone industrielle des Forges, route de Foëcy, 18100 VIERZON, autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de résidus urbains ultimes située sur les parcelles cadastrées C3 n° 183 et section A2 n° 105 respectivement sur les communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 sont complétées ou modifiées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 restent applicables.

ARTICLE 2**L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est complété par :**

A compter du 1^{er} janvier 2009, la capacité maximale de l'installation est fixée à 710 000 m³, soit environ 710 000 tonnes de déchets stockés avec un maximum de 40 000 t/an.

Le premier alinéa de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est remplacé par :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Un contrôle de cette charge hydraulique est réalisé chaque trimestre par l'exploitant, les résultats sont consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est remplacé par :

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La destruction du biogaz étant réalisée par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Semestriellement, une campagne d'analyse des émissions de gaz après combustion, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie est réalisée et porte sur les paramètres SO₂, CO, poussières, HCl et HF issus de la torchère.

Les résultats des analyses seront dès réception transmis à l'inspection des installations classées.

Les concentrations en poussières, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de combustion devront respecter les concentrations suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à 273 K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3 - Information

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux mairies de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT, est mis à la disposition de tout intéressé, est affiché dans les dites mairies. Un avis d'information sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, ainsi que messieurs les maires des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

